Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728992018

Nom

(en entier): LUMA CMF

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Circulaire 144B

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte authentique recu par Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos, le 26 juin 2019, dont une expédition a été délivrée avant l'enregistrement de l'acte dans le seul but du dépôt du dossier de constitution au greffe du Tribunal de l'entreprise, qu'il a été constitué une société dont les statuts et l'acte de constitution contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

- Forme légale : société à responsabilité limitée
- Dénomination : LUMA CMF
- Région du siège : Région de Bruxelles-Capitale
- Adresse du siège statutaire : 144B avenue Circulaire à Uccle (1180 Bruxelles)
- Adresse du siège d'exploitation : Kloosterweg 28 à 1652 Beersel (Alsemberg)
- Adresse électronique : /
- Site internet : /
- Durée : indéterminée
- Nom, prénom et domicile de la fondatrice unique : Madame GILIS Sarah Jacqueline Augusta, docteur en médecine, domiciliée à 1652 Beersel (Alsemberg), Kloosterweg 28
- Nom, prénom et domicile des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leur apport : /
- Montant qui reste à libérer par actionnaire : /
- Apport de départ de la fondatrice unique : € 2.000,00 en numéraire
- Montant pour lequel l'apport est libéré : € 2.000,00
- Début et fin de chaque exercice social : du 1er janvier au 31 décembre inclus
- Fin du premier exercice social : le 31 décembre 2020
- Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient

Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être constituées, en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'actionnaire ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, conformément aux règles de la déontologie médicale.

- Mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction d'administrateur a une durée déterminée et est rémunérée. L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. Le mandat peut être reconduit.

Lorsque la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est nommé administrateur pour la durée de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, le mandat sera ramené à six ans renouvelable. Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la rémunération du mandat d'administrateur ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

- Etendue des pouvoirs des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, modalités d'exercice :

L'administrateur a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature de l'administrateur doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

- Identité de l'administrateur unique : Madame GILIS Sarah, prénommée. Elle a été nommée pour une durée indéterminée et son mandat est rémunéré.
- Désignation de l'objet :

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine (plus particulièrement médecin, dentiste, stomatologue et chirurgienne maxillo-faciale comprenant des consultations et des actes techniques d'extractions dentaires, d'implantologie, de chirurgie orale, chirurgie traumatologique, chirurgie orthognathique et chirurgie oncologique), et ce, par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique, et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société a pour but de pratiquer une médecine de qualité par l'amélioration et la rationalisation de l'équipement professionnel notamment en assurant la gestion d'un cabinet médical, en ce compris, l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'art de guérir. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toutes formes de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

Toutes les mesures seront prises en vue de préserver le secret professionnel qui ne sera partagé que dans la mesure ou les soins l'exigent.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas la vocation prioritairement médicale de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Accessoirement, la société a pour objet toutes formes d'investissements mobiliers et immobiliers n' ayant pas de lien avec l'exercice de l'Art de Guérir, aux conditions cumulatives suivantes :

- rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale ;
- tels investissements ne peuvent être faits que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant conformément aux quotas et majorités prescrites pour la modification aux statuts. Accessoirement, la société a pour objet, pour autant que ces activités soient conformes à la Déontologie médicale :
- la contribution aux recherches scientifiques,
- exercice de l'activité de professeur d'université.

La médecine est exercée au nom et pour compte de la société.

L'article 9, § 3, du Code de Déontologie médicale prévoit que le médecin doit être assuré afin de couvrir sa responsabilité professionnelle de façon suffisante.

- Lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire : le premier lundi de juin à 18.00 heures

Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale :

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

- Mandataire : Bureau B.C.A. Expertises Fiscales à 1160 Auderghem, Avenue Nippone 1, boîte 1.
- Pouvoirs : tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires suite à la constitution au guichet d'entreprises et pour l'activation éventuelle de son numéro de taxe sur la valeur ajoutée

Pour extrait conforme à l'article 2:8, § 2, du Code des sociétés et des associations, Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos

Mentionner sur la dernière page du Volet B :